

Les présentes Conditions Spécifiques Equipement ont pour objet de définir les conditions applicables aux Equipements fournis par SUEZ au Client et stipulés au sein de la Commande applicable.

1. DEFINITIONS

Sauf définition contraire dans les présentes Conditions Spécifiques Equipement, les termes débutant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat. Les termes débutant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

Contrat : désigne le contrat conclu par les Parties pour la fourniture des Services au Client qui intègre tout ou partie des documents suivants : la Commande, les Conditions Spécifiques, le CGC, l'Offre.

Documentation : désigne la documentation nécessaire pour pouvoir installer, connecter, utiliser et entretenir l'Equipement, telle que les documents techniques et fonctionnels détaillés et les manuels d'utilisation, les certifications, les estimations de la durée de vie de la batterie et les rapports d'essai, le cas échéant.

Territoire : désigne le pays dans lequel le Client acquiert initialement l'Equipement tel qu'indiqué par l'adresse du Client sur la Commande, sauf indication contraire expresse dans le Contrat.

2. LIVRAISON

2.1 Conditions de livraison

Sauf dispositions contraires convenues entre le Client et SUEZ et incorporées dans le Contrat, les livraisons en France métropolitaine sont faites franco de port et d'emballage. Pour l'export, les prix s'entendent hors taxes et Ex Works depuis l'entrepôt SUEZ (transporteur ou transitaire convenu), selon les incoterms 2020 de la Chambre de Commerce Internationale, et en conséquence le transport, les droits de douane et tous autres frais jusqu'au lieu de livraison sont à la charge exclusive du Client. Le Client s'engage à adresser à SUEZ tous les justificatifs relatifs aux transports réalisés.

SUEZ ou tout transporteur agissant pour le compte de SUEZ exécute sous sa responsabilité les opérations de chargement et de déchargement de l'envoi de l'Equipement au lieu de livraison pour déchargement.

SUEZ se réserve le choix du moyen de transport et du lieu de départ de ses expéditions. Il est strictement interdit de dérouter un camion pour livrer tout ou partie de l'Equipement à une autre adresse de livraison que celle spécifiée dans le Contrat. A défaut, la responsabilité de SUEZ ne saurait être engagée pour quelque motif que ce soit et des frais supplémentaires seront dus par le Client. En outre, toute création ou modification d'un lieu de livraison doit être communiquée à SUEZ dans un délai suffisant avant livraison de l'Equipement concerné sur ce lieu. SUEZ fera ses meilleurs efforts pour réorganiser le transport au nouveau lieu de livraison indiqué, sous réserve de faisabilité et des frais supplémentaires éventuellement applicables.

Sauf dispositions contraires convenues entre le Client et SUEZ et incorporées dans le Contrat, SUEZ reste libre des modalités et conditions dans lesquelles l'Equipement sera conditionné et emballé pour être livré et des conditions logistiques applicables à la livraison de l'Equipement. Les conditions logistiques du Client ne sont pas opposables à SUEZ, sauf à avoir été dûment négociées entre les Parties et incorporées dans le Contrat.

2.2 Délais de livraison

SUEZ fera ses meilleurs efforts pour respecter les dates de livraison figurant dans le Contrat. Toutefois, le Client reconnaît que les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Un retard de livraison non significatif ou non imputable exclusivement à SUEZ ne peut être invoqué par le Client pour obtenir l'annulation ou le report d'une Commande en tout ou partie, ou le refus de réception. En aucun cas le Client ne pourra obtenir une indemnité en cas de retard de livraison. Tout report de date de livraison souhaité par le Client est soumis à l'accord préalable écrit de SUEZ.

SUEZ pourra procéder à des livraisons partielles sauf dispositions contraires convenues entre le Client et SUEZ et incorporées dans le Contrat.

2.3 Contrôle à réception

À la réception de l'Équipement, le Client s'engage à conserver le bordereau de livraison ainsi que le bon émargé. Il appartient au Client de contrôler l'état de l'Équipement à réception et, en cas d'éléments manquants, d'avarie ou de non-conformité de l'Équipement livré à la Commande, (i) d'émettre des réserves précises et détaillées sur le bordereau de livraison et le bon émargé et (ii) d'en effectuer confirmation au transporteur et à SUEZ dans les soixante-douze (72) heures à compter de la réception de l'Équipement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et d'en conserver la preuve. À défaut, le Client assumera toute conséquence que SUEZ pourrait subir en raison de la perte de ses voies de recours envers le transporteur.

Sans préjudice de ce qui précède, le courrier adressé à SUEZ précise également le numéro de commande et le motif de la réclamation, et sera accompagné de tous les justificatifs (bordereau de livraison, bon émargé et copie de la lettre adressée au transporteur) afin de permettre le contrôle de la réalité du grief correspondant.

Seules les réclamations ayant fait l'objet d'un accord écrit de SUEZ soumis au préalable – s'agissant de l'Équipement endommagé ou non conforme à la Commande – au retour physique des Équipements concernés à SUEZ à la charge de SUEZ, permettant à SUEZ de procéder à leur inspection et de confirmer que le dommage ou la non-conformité lui est imputable, pourront générer, au choix de SUEZ, un remplacement ou un remboursement de l'Équipement concerné, étant précisé que le remboursement n'excédera en aucun cas le montant du prix de l'Équipement faisant l'objet de la réclamation, à l'exclusion de tout autre dédommagement à quelque titre que ce soit.

Aucune indemnité ou pénalité logistique ou autre de quelque nature (y compris rabais) et sur quelque fondement que ce soit (retard de livraison, non-conformité de livraison, non-respect des conditions logistiques du Client, défectuosité ou non-conformité de l'Équipement ou autre), ne peut être forfaitairement fixée, exigée, facturée et/ou déduite d'office ou automatiquement par le Client, y compris par voie de compensation.

De manière générale, toute indemnité ou pénalité ou rabais réclamé par le Client sur de tels fondements doit en tout état de cause faire l'objet d'un échange contradictoire et d'un accord préalable écrit entre les Parties, tant sur la réalité du grief correspondant que sur leur montant et les modalités de leur prise en compte/paiement.

3. GARANTIES

Sous réserve des limitations de responsabilité prévues par le Contrat, SUEZ garantit au Client que l'Équipement sera, pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison, exempt de tout défaut de conception, de matériaux ou de fabrication.

Pendant la période de garantie, le Client informera SUEZ dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance d'un manquement au titre de la garantie, en créant un " ticket " avec la référence de l'Équipement, le numéro de série (le cas échéant), des photos (montrant le défaut s'il est visible, le lot, le numéro de série si possible), l'ancienneté et une description du défaut. Un seul ticket peut être utilisé pour plusieurs Équipements s'ils appartiennent au même lot. Toute la procédure sera gérée par l'outil de ticketing de SUEZ, actuellement IT4US.

SUEZ examinera, dès qu'elle le pourra raisonnablement, tout manquement présumé au titre de la garantie et, dans le cas d'un manquement au titre de la garantie relevant de la présente clause, procédera, à sa discrétion, à la réparation ou au remplacement de tout ou partie de l'Équipement, à condition que : (i) le Client ait notifié par écrit à SUEZ tout défaut allégué pendant la période de garantie ; (ii) le Client ait donné à SUEZ une opportunité raisonnable d'effectuer tous les tests appropriés sur l'Équipement ; (iii) la pièce ou l'Équipement défectueux soit promptement retourné au Centre de Service de SUEZ à l'adresse suivante : SERVICE APRÈS-VENTE, SUEZ Digital Solutions, 38 rue du Président Wilson, 78230 Le Pecq, France.

Toute pièce défectueuse ou tout Équipement remplacé deviendra la propriété de SUEZ et la pièce ou l'Équipement réparé ou neuf sera livré gratuitement à l'entrepôt du Client ou à tout autre endroit du Territoire convenu entre les Parties. La période de garantie de l'Équipement réparé ou remplacé sera soit (i) de six (6) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement, soit (ii) égale à la durée restante de la période de garantie initiale, si celle-ci est supérieure, et ne s'appliquera qu'aux pièces ou Équipements réparés ou remplacés par SUEZ.

Les garanties données ci-dessus par SUEZ ne s'appliquent pas : (i) à l'usure normale; (ii) aux défauts ou dommages non signalés à SUEZ pendant la période de garantie ; (iii) aux défauts ou dommages dus à une mauvaise utilisation, un

CONDITIONS SPECIFIQUES EQUIPEMENTS

abus, une installation incorrecte, un acte de vandalisme ou des conditions anormales de fonctionnement ; (iv) aux défauts ou dommages dus à un usage, intentionnel ou non, au-dessus ou au-dessous des capacités prévues ou d'une autre manière inappropriée ; (vi) aux Equipements endommagés pendant le transport ou sans la faute de SUEZ ; (vii) les défauts ou dommages résultant de l'incorporation ou de la défaillance de pièces qui n'ont pas été fabriquées ou fournies par SUEZ.

La garantie ne couvre pas les coûts de remplacement de l'Equipement défectueux, ni les coûts liés à l'impact sur les activités du Client, ni les pertes de profit, ni les pertes de revenu.

Sauf accord contraire, toute responsabilité de SUEZ à l'égard du Client est limitée au moins élevé des montants suivants : (i) le coût de remplacement de l'Equipement ; (ii) le coût de réparation de l'Equipement, ou (iii) le coût d'obtention de produits équivalents à l'Equipement.

Les Parties reconnaissent et conviennent que (i) les garanties données par SUEZ au Client au titre du présent article sont les seules garanties que SUEZ donne au Client et auxquelles ce dernier peut prétendre en vertu du présent Contrat et (ii) dans toute la mesure permise par la loi applicable, toutes les autres garanties sont expressément exclues.

4. RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUES

SUEZ reste propriétaire de l'Equipement vendu jusqu'au complet paiement des factures correspondantes. Le paiement s'entend de l'encaissement effectif des sommes dues, quel que soit le mode de paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix de l'Equipement, le Client ne pourra ni donner l'Equipement en gage, ni en disposer à des fins de garantie, ni enfin, procéder à une cession de l'Equipement, amiablement ou judiciairement, sans l'autorisation préalable écrite de SUEZ, et sous réserve du droit de suite de celle-ci. A ce titre, l'Equipement livré et non encore entièrement payé devra donc être stocké séparément des autres matériels dans une zone identifiée dans les locaux du Client, et être signalé de manière à pouvoir être très clairement et visiblement identifié comme étant de l'Equipement appartenant à SUEZ.

A défaut de paiement de tout ou partie des factures à leur échéance, ou de non-respect de la présente clause de réserve de propriété, SUEZ, sans préjudice de tout autre droit ou recours et sans aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pourra (i) exiger la restitution de l'Equipement ou (ii) procéder immédiatement à la reprise de l'Equipement, et ce aux frais et risques du Client en étant, en outre, dégagée de toute obligation qu'elle aurait pu souscrire en sa qualité de vendeur initial de cet Equipement.

En cas de saisie-arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur l'Equipement livré mais non encore payé à SUEZ, le Client devra impérativement (i) en informer immédiatement SUEZ afin de permettre à cette dernière de s'y opposer et de préserver ses droits et (ii) informer le tiers que l'Equipement n'appartient pas au Client et est couvert par la présente clause de réserve de propriété. Si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, SUEZ se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, l'Equipement livré et resté impayé.

Il est expressément stipulé que le transfert des risques de SUEZ au Client s'effectue dès le moment de la livraison de l'Equipement, c'est-à-dire lors de l'arrivée à quai du lieu de livraison. Le Client s'engage donc, à compter de cette date, à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction de l'Equipement concerné.

5. INSTALLATION

Sauf si les Parties en conviennent autrement dans le Contrat, le Client assure l'installation et la mise en service de l'Equipement, qui se font à ses frais et risques exclusifs.

6. REPARATIONS

Si un défaut ou une non-conformité de l'Equipement survient après l'expiration de la durée de garantie ou si, pour une raison quelconque, ce défaut n'est pas couvert par la garantie applicable spécifiée à l'article 3 des présentes Conditions Spécifiques, le Client peut demander à SUEZ de tenter de réparer ce défaut ou ce dysfonctionnement. SUEZ ne s'engage ni ne garantit que tous ces défauts puissent être ou seront réparés ou que SUEZ (ou le fabricant ou le

CONDITIONS SPECIFIQUES EQUIPEMENTS

vendeur tiers) acceptera d'effectuer une telle réparation. Pour ces réparations et tentatives de réparation, le Client s'engage à payer les services de SUEZ aux tarifs alors en vigueur de SUEZ, plus toutes les dépenses raisonnables.

7. MAINTENANCE

7.1 Dispositions générales

L'ensemble des prestations de maintenance relative à l'Equipement, leurs conditions d'exécution, leurs modalités et leur périmètre sont décrites dans le Contrat.

7.2 Conditions spéciales pour les prestations de maintenance relative à l'Equipement

Si le Client commande des prestations de maintenance relative à l'Equipement après l'expiration de la durée de la garantie, SUEZ se réserve le droit, à sa seule discrétion d'effectuer un contrôle et de fournir un devis de réparation avant de fournir des prestations de maintenance.

7.3 Exclusions

Les prestations de maintenance relative à l'Equipement ne couvrent pas les défauts ou non-conformités de l'Equipement résultant d'actions, de situations ou d'événements qui sont exclus de la garantie ou qui entraînent l'annulation de la garantie, comme prévu dans les présentes Conditions Spécifiques.

7.4 Garantie

Le seul engagement et la seule garantie de SUEZ pour les prestations de maintenance relative à l'Equipement est que les prestations seront exécutées d'une manière professionnelle.

7.5 Durée

La durée des prestations de maintenance relative à l'Equipement prend effet à la date d'entrée en vigueur mentionnée dans le Contrat et se poursuit pendant une période d'un (1) an, ou une période plus longue convenue par les parties dans le Contrat.

8. RESPONSABILITE

En plus des dispositions de limitation de responsabilité contenues dans le Contrat, les dispositions du présent article s'appliquent en ce qui concerne l'Equipement.

SUEZ n'est pas responsable de (i) toute perte ou tout dommage causé partiellement ou entièrement par le non-respect de toute instruction relative à l'Equipement, (ii) toute perte ou dommage causé par de l'Equipement qui a été modifié ou entretenu par des tiers autres que SUEZ, (iii) toute perte ou dommage causé par des données générées par l'Equipement ou l'utilisation de celui-ci.

Le Client s'engage à indemniser SUEZ de toutes les réclamations, pertes (financières ou autres), dommages, responsabilités, coûts, augmentations de taxes ou de dépenses (y compris, sans limitation, les frais de justice et les honoraires raisonnables d'avocats), qui peuvent être encourus ou qui peuvent être réclamés par toute personne, et découlant ou liés à la manière dont les services liés à l'Equipement ont été exécutés si cette manière résulte des instructions du Client ou de son représentant autorisé.

Les dispositions du présent article survivront à l'expiration ou la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

9. DOCUMENTATION ET FORMATION

SUEZ fournira au Client la Documentation. SUEZ corrigera et clarifiera toute question raisonnable découlant de la Documentation à la demande du Client avec un niveau de détail raisonnable.

CONDITIONS SPECIFIQUES EQUIPEMENTS

SUEZ assurera la formation du Client afin de lui permettre d'acquérir et de mettre à jour les connaissances et les compétences nécessaires à l'utilisation de l'Equipement.

La formation sera dispensée par SUEZ en anglais, à distance et aux seuls salariés clés du Client, sauf dispositions contraires du Contrat. Il est de la responsabilité du Client d'assurer le bon partage des connaissances entre ses salariés et de former ses nouveaux salariés.

Des formations complémentaires seront dispensées à la demande du Client et seront réalisées soit in situ, soit dans les locaux de SUEZ dans le but de minimiser les coûts et les frais de déplacement et seront programmées après concertation avec le Client.

SUEZ facturera la formation au Client après accord exprès du Client qui émettra un bon de commande sur la base du devis préalablement soumis par SUEZ.

10. DIVERS

Si SUEZ choisit d'arrêter la production ou la fourniture de l'un des Equipements, ou de modifier substantiellement la conception opérationnelle ou les spécifications (forme, ajustement, fonctionnalité, maintenance, etc.) de l'un des Equipements, SUEZ devra : (i) fournir au Client un préavis d'au moins six (6) mois de son intention de le faire ; et (ii) continuer à produire et/ou à mettre à disposition pour la durée d'une Commande en cours toutes les pièces de rechange appropriées, de qualité équivalente et de prix similaire, pour l'Equipement existant, sous réserve de leur disponibilité sur le marché.
